

Arrêté n° DDETSPP-PPP-2023254-0002 du 11 septembre 2023

Arrêté préfectoral d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage soumis à déclaration au titre des ICPE situé à 34 mètres des limites d'une zone urbanisée « UA » par l'EARL HURNI LAMOUREUX à JUZANVIGNY

—
La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3628A du 13 octobre 2003 autorisant l'EARL HURNI LAMOUREUX à exploiter un élevage de 100 vaches laitières (rubrique 2101-2c) sur le territoire de la commune de JUZANVIGNY ;

VU la déclaration de modification d'une ICPE de l'EARL HURNI LAMOUREUX du 31 mars 2023 pour un stockage de 11000 m³ de fourrage dont 6000 m³ stockés dans le bâtiment faisant l'objet du présent arrêté (rubrique 1530-2) ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage situé à 34 mètres des limites d'une zone urbanisée « UA » soumis à déclaration au titre des ICPE déposée par l'EARL HURNI LAMOUREUX le 31 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 3 mai 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental D'Incendie et de Secours (SDIS) transmis par courriel du 17 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du déclarant le 9 août 2023 ;

VU l'absence de réponse du déclarant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage situé à 34 mètres des limites d'une zone urbanisée « UA » présentée le 31 mars 2023 par l'EARL HURNI LAMOUREUX est prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et régie par la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'éloigner une partie du stockage de fourrage du centre du village réduisant ainsi le risque de propagation en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que, de part sa proximité avec les bâtiments d'élevage, le projet permettra de réduire la circulation d'engins agricoles au sein du village ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à prendre toutes les précautions pour prévenir le risque incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL HURNI LAMOUREUX, dont le siège social est situé 19, rue des Poiriers Noirs - 10500 JUZANVIGNY, doit respecter les prescriptions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Article 2 : Les activités de l'EARL HURNI LAMOUREUX relèvent de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du régime de la déclaration.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Régime
Elevage de vaches laitières	2101-2c	100 vaches	Déclaration
Stockage de paille et de fourrage	1530-2	11000 m ³	Déclaration

Article 3 : L'implantation du bâtiment de stockage de fourrage doit être conforme au dossier, déposé le 31 mars 2023, de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 pour les règles de distance vis-à-vis des zones urbanisées « UA » et au plan de l'annexe.

Le déclarant sera autorisé à implanter son bâtiment de stockage de fourrage à 34 mètres de la zone urbanisée « UA » NORD et à 77 mètres de la zone urbanisée « UA » SUD.

Article 4 : Prescriptions liées à la gestion du risque incendie

La défense extérieure contre l'incendie du projet est complétée par une réserve incendie de 180 m³ implantée à une distance minimale de 11 mètres des bâtiments et à une distance maximale de 200 mètres des bâtiments.

Cette réserve doit respecter les conditions de conformité du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Une visite du SDIS est organisée sur site afin de réceptionner la réserve incendie.

Un extincteur est installé dans le bâtiment afin de pouvoir intervenir rapidement dès le démarrage d'un feu.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les prescriptions du présent arrêté ne présagent pas de mesures complémentaires qui pourraient être ultérieurement imposées au déclarant sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté ne vaut, ni permis de construire, ni occupation du domaine public.

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

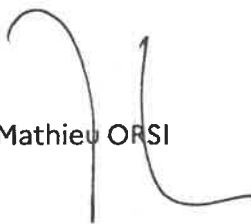
Une copie du présent arrêté sera, en application des dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, adressée au maire de JUZANVIGNY.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée minimale de trois ans.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de JUZANVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

